

Décision du commissaire n° 1485
Commissioner's Decision No. 1485

SUJETS : O00 Évidence

TOPICS: O00 Obviousness

Demande n° 2 398 606
Application No. 2 398 606

BUREAU CANADIEN DES BREVETS

DÉCISION DU COMMISSAIRE AUX BREVETS

Ayant été refusée en vertu du paragraphe 30(3) des *Règles sur les brevets*, la demande de brevet numéro 2 398 606 a subséquemment fait l'objet d'une révision, conformément à l'alinéa 30(6)c) des *Règles sur les brevets*. Conformément à la recommandation de la Commission d'appel des brevets, la commissaire rejette la demande.

Agent du demandeur :

MARKS & CLERK
100, rue Simcoe, bureau 200
TORONTO (Ontario) M5H 3G2

INTRODUCTION

- [1] La présente recommandation concerne la révision de la demande de brevet refusée n° 2 398 606, qui est intitulée « Moteur de conversion et système d'établissement de rapports financiers à l'aide dudit moteur » et est inscrite au nom d'Oracle Corporation et de Sumitomo Mitsui Banking Corporation.
- [2] La Commission d'appel des brevets (la Commission) a procédé à une révision de la demande refusée conformément à l'alinéa 30(6)c) des *Règles sur les brevets*. La question à trancher est celle de savoir si l'objet revendiqué aurait été évident.
- [3] Ainsi qu'il est expliqué plus en détail ci-dessous, nous recommandons que la demande soit rejetée.

CONTEXTE

La demande

- [4] La demande de brevet 2 398 606 (la présente demande), qui est fondée sur une demande déposée antérieurement en vertu du Traité de coopération en matière de brevet (PCT), est réputée avoir été déposée au Canada le 15 décembre 2000 et a été mise à la disponibilité du public le 21 juin 2001.
- [5] La présente demande concerne des systèmes et des méthodes permettant de convertir des états financiers produits selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) d'un pays en des états financiers conformes aux PCGR d'un autre pays.

Historique du traitement de la demande

- [6] Le 29 janvier 2016, une décision finale (DF) a été rédigée conformément au paragraphe 30(4) des *Règles sur les brevets*. La DF indiquait que la demande était irrégulière au motif que les revendications 1 à 31 au dossier auraient été évidentes pour la personne versée dans l'art et qu'elles sont, de ce fait, non conformes à l'article 28.3 de la *Loi sur les brevets*.

- [7] Dans une réponse à la DF (RDF) datée du 29 juillet 2016, le demandeur a fait valoir que les revendications au dossier étaient inventives.
- [8] L'examineur ayant jugé que la demande n'était toujours pas conforme à la *Loi sur les brevets* et aux *Règles sur les brevets*, le 8 décembre 2016, la demande a été transmise à la Commission pour révision, conformément au paragraphe 30(6) des *Règles sur les brevets*, accompagnée d'une explication exposée dans un résumé des motifs (RM) maintenant le refus de la demande sur la base de l'irrégularité liée à l'évidence mentionnée dans la DF.
- [9] Dans une lettre datée du 23 décembre 2016, la Commission a transmis une copie du RM au demandeur et a demandé à ce dernier de confirmer qu'il souhaitait toujours que sa demande soit révisée. Dans une réponse datée du 23 mars 2017, le demandeur a confirmé qu'il souhaitait toujours que la Commission procède à la révision de sa demande.
- [10] Un comité a été constitué dans le but de réviser la demande, conformément à l'alinéa 30(6)c) des *Règles sur les brevets* et de présenter une recommandation à la commissaire quant à la décision à rendre.
- [11] Dans une lettre de révision préliminaire (lettre de RP) datée du 7 janvier 2019, le comité a exposé son analyse préliminaire et les raisons pour lesquelles, d'après le dossier écrit, les revendications au dossier auraient été évidentes et sont donc non conformes à l'alinéa 28.3b) de la *Loi sur les brevets*. Dans la lettre de RP, le comité a offert au demandeur la possibilité de participer à une audience et de présenter des observations supplémentaires.
- [12] Dans une réponse à la lettre de RP (RRP) datée du 4 février 2019, le demandeur a présenté des observations faisant valoir que les revendications au dossier sont acceptables. Dans une autre réponse datée du 8 février 2019, le demandeur a confirmé qu'il ne souhaitait pas qu'une audience soit tenue.

QUESTIONS

[13] La question à trancher dans le cadre de la présente révision est celle de savoir si les revendications au dossier auraient été évidentes et sont, de ce fait, non conformes à l'alinéa 28.3b) de la *Loi sur les brevets*.

PRINCIPES JURIDIQUES ET PRATIQUE DU BUREAU DES BREVETS

Interprétation téléologique

[14] Conformément à *Free World Trust c. Électro Santé Inc*, 2000 CSC 66, les éléments essentiels sont déterminés au moyen d'une interprétation téléologique des revendications faite à la lumière de l'ensemble de la divulgation, y compris le mémoire descriptif et les dessins (voir également *Whirlpool Corp c. Camco Inc*, 2000 CSC 67 [*Whirlpool*], aux paragraphes 49f) et g) et au paragraphe 52). Conformément à la section 13.05 du *Recueil des pratiques du Bureau des brevets [RPBB]* (révisée en juin 2015 (OPIC)), la première étape de l'interprétation téléologique des revendications consiste à identifier la personne versée dans l'art et ses connaissances générales courantes (CGC) pertinentes. L'étape suivante consiste à définir le problème abordé par les inventeurs et la solution proposée dans la demande. Les éléments essentiels peuvent ensuite être déterminés; il s'agit de ceux qui sont indispensables à l'obtention de la solution divulguée, telle qu'elle est revendiquée.

Évidence

[15] La *Loi sur les brevets* exige que l'objet d'une revendication ne soit pas évident. L'article 28.3 de la *Loi sur les brevets* prévoit ce qui suit :

L'objet que définit la revendication d'une demande de brevet ne doit pas, à la date de la revendication, être évident pour une personne versée dans l'art ou la science dont relève l'objet, eu égard à toute communication :

a) qui a été faite, plus d'un an avant la date de dépôt de la demande, par le demandeur ou un tiers ayant obtenu de lui l'information à cet égard, de façon directe ou autrement, de manière telle qu'elle est devenue accessible au public au Canada ou ailleurs;

b) qui a été faite par toute autre personne avant la date de la revendication de manière telle qu'elle est devenue accessible au public au Canada ou ailleurs.

[16] Dans *Apotex Inc c. Sanofi-Synthelabo Canada Inc*, 2008 CSC 61 [*Sanofi*], au paragraphe 67, la Cour suprême du Canada a indiqué qu'il était utile pour évaluer l'évidence d'appliquer la démarche en quatre étapes suivante :

- (1)a) Identifier la « personne versée dans l'art »;
- (1)b) Déterminer les connaissances générales courantes pertinentes de cette personne;
- (2) Définir l'idée originale de la revendication en cause, au besoin par voie d'interprétation;
- (3) Recenser les différences, s'il en est, entre ce qui ferait partie de « l'état de la technique » et l'idée originale qui sous-tend la revendication ou son interprétation;
- (4) Abstraction faite de toute connaissance de l'invention revendiquée, ces différences constituent-elles des étapes évidentes pour la personne versée dans l'art ou dénotent-elles quelque inventivité?

ANALYSE

Aperçu de la présente demande

[17] Les systèmes d'établissement de rapports financiers pour les entreprises comprennent en général des applications, comme une application de grand livre général et une application de traitement des demandes d'emprunt. Ces applications produisent des états financiers conformément aux PCGR, qui font référence à l'ensemble des règles, conventions, normes et procédures pour la déclaration de renseignements financiers. Les différents pays établissent leurs propres PCGR. À titre d'exemple, aux États-Unis (É.-U.), le Financial Accounting Standards Board établit les PCGR des É.-U. Il existe des différences entre les PCGR établis dans les différents pays (présente demande, page 1, lignes 16 à 23). À titre d'exemple, suivant les PCGR des É.-U., les frais non remboursables associés à une convention d'emprunt à terme sont reportés et amortis sur la durée de vie de l'emprunt, mais suivant les PCGR du Japon, ces frais sont considérés comme un revenu immédiat (présente demande, page 2, lignes 20 à 24).

[18] La présente demande indique que, [TRADUCTION] « [c]ompte tenu du contexte multinational dans lequel bon nombre d'entreprises évoluent, il serait souhaitable de fournir un système et une méthode d'établissement de rapports financiers qui tiennent compte des différences entre les PCGR des différents pays » (présente demande, page 1, ligne 23 à page 2, ligne 2).

[19] Il y a 31 revendications au dossier. À notre avis, la revendication indépendante 1, qui vise un système, est représentative de l'ensemble des revendications indépendantes au dossier, à savoir la revendication de méthode 12 et la revendication de support lisible par ordinateur 31, car ces dernières définissent toutes un objet généralement similaire à l'objet défini dans la revendication 1 [TRADUCTION] :

1. Un système de gestion informatisé permettant la conversion d'écritures de journal d'une première norme d'établissement de rapports à une seconde norme d'établissement de rapports différente de la première norme d'établissement de rapports, le système comprenant :

une source d'écritures de journal conformes à la première norme d'établissement de rapports, chaque écriture de journal comprenant des renseignements de classification permettant de classer l'écriture de journal;

une base de données de règles comprenant un ou plusieurs tableaux de règles permettant le stockage des règles de conversion pour la conversion d'écritures de journal de la première norme d'établissement de rapports à la seconde norme d'établissement de rapports;

un moteur de conversion exécuté sur un système de traitement et configuré pour :

accéder à une écriture de journal à partir de la source d'écritures de journal;

déterminer si l'une quelconque des règles de conversion stockées dans la base de données de règles s'applique à l'écriture de journal ayant fait l'objet d'un accès en fonction des renseignements de classification de l'écriture de journal ayant fait l'objet d'un accès et, si c'est le cas, appliquer la règle de conversion qui s'applique à l'écriture de journal ayant fait l'objet d'un accès, et convertir ainsi l'écriture de journal ayant fait l'objet d'un accès de la première norme d'établissement de rapports à une écriture de journal convertie qui est conforme à la seconde norme d'établissement de rapports;

générer une écriture de journal d'ajustement qui contient des renseignements de vérification sur la conversion de l'écriture de journal

ayant fait l'objet d'un accès de la première norme d'établissement de rapports à la seconde norme d'établissement de rapports.

- [20] Les revendications dépendantes 2 à 11 et 13 à 30 définissent d'autres restrictions relativement aux règles, à la base de données de règles, à la source d'écritures de journal, à la première et à la seconde norme d'établissement de rapports, et définissent, en outre, un tableau d'ajustement.

Interprétation téléologique

Personne versée dans l'art

- [21] Dans la lettre de RP, nous étions d'accord avec la caractérisation présentée dans la DF de la personne versée dans l'art [TRADUCTION] :

La personne versée dans l'art est une personne ayant des compétences dans les domaines des systèmes d'établissement de rapports financiers et des systèmes d'extraction et de conversion de données, ainsi que des technologies informatiques à usage général.

- [22] Le demandeur n'a pas contesté cette caractérisation dans la RRP; nous l'adoptons donc aux fins de la présente révision.

Connaissances générales courantes

- [23] La DF mentionnait les documents d'antériorité suivants :

D1 : WO 97/24658	Kouchi et coll.	10 juillet 1997
D2 : « <i>Financial Systems Interface</i> », IBM Technical Disclosure Bulletin,		
octobre 1988, vol. 31, n° 5, pages 36 à 39.		
D3 : WO 96/37817 A1	Coleman	28 novembre 1996
D4 : US 5189608	Lyons et coll.	23 février 1993
D5 : CA 2260481 A1	Kovvali et coll.	26 juillet 1999

[24] Dans la lettre de RP, nous avons résumé comme suit les documents d'antériorité mentionnés [TRADUCTION] :

Le document D1 divulgue un système d'extraction de données pour la génération de produits et de rapports de façon normalisée, relativement à des renseignements contenus dans une source de données pouvant être de l'un quelconque de deux ou de plusieurs types de sources de données.

Le document D2 décrit une interface donnant à l'utilisateur la capacité d'acheminer des données financières choisies de systèmes non financiers (p. ex., des applications de production) ou d'autres systèmes financiers vers un système financier hôte. Cet acheminement peut survenir, peu importe la compatibilité de la structure de base des systèmes source ou cible.

Le document D3 divulgue un système et une méthode de conversion de données permettant de convertir des données entre des plateformes logicielles et matérielles différentes. Les données sont converties à partir de l'un ou de plusieurs des différents types ou formats de l'une des diverses plateformes à une norme de données commune unique ayant un type de données générique prédéfini, et les données sont ensuite converties de ce type générique à un nouveau format ou type souhaité et sont stockées sur une plateforme de destination existante ou nouvelle.

Le document D4 divulgue un progiciel d'analyse et d'établissement de rapports financiers évolué qui permet de recueillir, d'organiser, de gérer et de consolider des données financières et offre à l'utilisateur des fonctionnalités définies pour la création de rapports financiers et d'entreprise.

Le document D5 divulgue une méthode et un système automatisés pour la production comptable, en général, en vue du traitement d'un grand livre auxiliaire commun utilisant un moteur de comptabilité informatisé pour générer des écritures comptables liées à des produits financiers.

[25] Dans la lettre de RP, nous avons défini comme suit les CGC, d'après la DF et les documents d'antériorité D2, D4 et D5 mentionnés :

- les systèmes d'établissement de rapports financiers composés de différentes applications permettant de générer des états financiers conformément aux PCGR (définis dans la DF en mentionnant la présente demande à la page 1);
- la connaissance des systèmes permettant d'extraire des renseignements de bases de données et de générer des rapports financiers, et de convertir des données entre différentes plateformes (mentionnée dans la DF);

- la connaissance des systèmes permettant de générer automatiquement des écritures comptables selon des règles comptables prédéfinies (mentionnée dans la DF);
- la validation de données financières et l'utilisation de pistes d'audit (document D2, page 37, paragraphe 5; document D4, colonne 2, lignes 3 à 7);
- la génération automatisée d'écritures de journal de divers systèmes et pour divers types d'emprunt (document D5, page 19, lignes 9 à 15);
- la source d'écritures de journal comprenant le logiciel d'application (document D4, colonne 2, lignes 21 à 29).

[26] Dans la RRP, le demandeur a soutenu que la définition des CGC du comité était inappropriée [TRADUCTION] :

Les demandeurs soutiennent en toute déférence que la définition des CGC du comité n'est rien de plus qu'une tentative de camoufler un mosaïquage inadéquat des références d'antériorité. Le comité a simplement utilisé l'invention revendiquée par les demandeurs comme un repère pour sélectionner l'objet de trois (3) références d'antériorité, à savoir les documents D2, D4 et D5, et pour combiner cet objet à l'objet des CGC définies par l'examineur dans la décision finale afin de créer un corpus de CGC choisies de façon arbitraire, utilisé dans le but de justifier un rejet illégitime *a posteriori* pour cause d'évidence. Le comité n'a pas expliqué pourquoi la personne versée dans l'art chercherait à sélectionner et à combiner l'objet défini des documents D2, D4 et D5.

[27] Notre opinion est qu'il est raisonnable d'évaluer les CGC de la personne versée dans l'art en rapport avec la présente demande. Étant donné que la personne versée dans l'art est notamment compétente dans les domaines des technologies des systèmes d'établissement de rapports financiers, des systèmes d'extraction et de conversion de données et des technologies informatiques à usage général, il n'est pas pertinent dans l'analyse en cause de définir l'ensemble des CGC des domaines collectifs. Il convient plutôt de considérer les CGC qui se rapportent à la présente demande afin de mener une analyse de l'évidence adéquate.

[28] Dans la présente demande, nous avons défini la personne versée dans l'art comme une équipe, dans laquelle chaque membre apporte ses propres CGC à l'équipe dans son ensemble. Nous sommes d'avis qu'il est raisonnable de définir les CGC

associées au membre de l'équipe dans le domaine des systèmes d'établissement de rapports financiers comme comprenant les éléments suivants :

- différentes applications permettant de produire des états financiers conformément aux PCGR (mentionnées dans la présente demande);
- la validation de données financières et l'utilisation de pistes d'audit (comme en témoignent les documents D2 et D4);
- la génération automatisée d'écritures de journal de divers systèmes et pour divers types d'emprunt (comme en témoigne le document D5);
- la source d'écritures de journal comprenant le logiciel d'application (comme en témoigne le document D4).

[29] Nous sommes d'avis que, contrairement à la position du demandeur, la définition des CGC ne constitue pas un mosaïquage inadéquat des références d'antériorité. Notre analyse établit plutôt les CGC pertinentes de la personne versée dans l'art d'après les documents au dossier en rapport avec la présente demande. Ces CGC sont ensuite utilisées pour mener une analyse de l'évidence afin de déterminer si les CGC font le pont entre l'invention revendiquée et les antériorités.

Problème et solution

[30] Dans la lettre de RP, nous étions d'accord avec le problème défini dans la DF [TRADUCTION] :

Selon la description (page 1, ligne 16 à page 2, ligne 2), le problème que l'invention tente de résoudre est que des différences existent entre les principes comptables généralement reconnus (PCGR) de différents pays, ce qui fait en sorte que les états financiers générés selon différentes normes d'établissement de rapports sont différents.

[31] Étant donné que, dans la RRP, le demandeur n'a pas contesté la caractérisation du problème, nous l'adoptons aux fins de la présente révision.

[32] Tel qu'il est expliqué dans la lettre de RP, le mémoire descriptif, considéré dans son ensemble par la personne versée dans l'art possédant les CGC définies ci-dessus, indique que les solutions antérieures aux conversions des PCGR reposaient sur des

processus de conversion manuels. La solution selon la présente demande a été décrite comme suit dans la lettre de RP [TRADUCTION] :

Ce qui semble être la solution, selon le mémoire descriptif, est un moteur de conversion qui « automatise la génération d'écritures de journal pour une pluralité de [séries de livres] différentes » (présente demande, page 11, lignes 3 à 8) et l'automatisation des processus de conversion des PCGR, au moins pour les premier et second types de conversion des PCGR définis dans la présente demande (présente demande, page 19, lignes 13 à 20; tableau au haut de la page 21). (soulignement ajouté dans l'original)

- [33] Dans la RRP, le demandeur n'a pas contesté notre caractérisation de la solution présentée dans la lettre de RP.
- [34] L'opinion du comité, conformément à notre opinion décrite dans la lettre de RP, est que la solution consiste à convertir automatiquement un livre d'écritures comptables originales, conforme à une première norme d'établissement de rapports dans un système comptable à un autre livre conforme à une norme d'établissement de rapports différente dans un système comptable différent. La conversion des écritures comptables est réalisée automatiquement en appliquant une série de règles qui tiennent compte des différences entre les différentes normes d'établissement de rapports.

Éléments essentiels

- [35] Étant donné que le demandeur n'a pas contesté notre définition des éléments essentiels présentée dans la lettre de RP, et conformément à notre opinion formulée dans la lettre de RP, l'opinion du comité est que tous les éléments revendiqués de la revendication représentative 1, y compris les éléments informatiques, sont essentiels à la solution définie. Bien qu'aucun problème informatique ne soit résolu en l'espèce, la nature de la solution qui consiste à automatiser le processus de conversion manuel rend les éléments informatiques essentiels.

Signification des termes

[36] Dans la lettre de RP, nous nous sommes penchés sur la signification du terme [TRADUCTION] « écriture de journal d’ajustement » [TRADUCTION] :

Le terme « écriture de journal d’ajustement », énoncé dans les revendications indépendantes 1, 12 et 31, serait compris par la personne versée dans l’art comme renvoyant aux enregistrements de données dans une série de livres d’ajustement, qui « est utilisée pour conserver une piste d’audit et pour résumer les ajustements cumulatifs en vue de l’examen subséquent des contrôleurs, vérificateurs, examinateurs, etc. » (présente demande, page 6, lignes 12 à 17). L’opinion préliminaire du comité est que le terme énoncé serait compris comme étant l’équivalent d’une piste d’audit utilisée à des fins de vérification.

[37] Dans la RRP, le demandeur a soutenu ce qui suit en ce qui concerne notre compréhension de ce terme [TRADUCTION] :

Les demandeurs conviennent que la demande en cause fournit des descriptions de séries de livres d’ajustement et d’écritures de journal d’ajustement, mais soutiennent en toute déférence que la compréhension qu’aurait la personne versée dans l’art de ce terme selon le comité ne découlerait que de la demande en cause. Autrement dit, dans la Lettre de révision préliminaire, le comité n’a fourni aucune autre preuve que la demande en cause à l’appui de la compréhension de ce terme. Le comité n’a pas affirmé que ce terme est utilisé dans un quelconque document d’antériorité au dossier. (soulignement ajouté dans l’original)

[38] Nous convenons avec le demandeur que notre analyse de la compréhension qu’aurait la personne versée dans l’art du terme [TRADUCTION] « écriture de journal d’ajustement » découle de la présente demande. Nous soulignons, cependant, qu’une telle analyse est conforme aux principes de l’interprétation des revendications, plus précisément que le mémoire descriptif est utilisé pour comprendre les termes énoncés dans les revendications (voir, à titre d’exemple, *Whirlpool* aux paragraphes 52 et 53).

[39] Étant donné que la caractéristique revendiquée [TRADUCTION] « générer une écriture de journal d’ajustement » constitue le fondement sur lequel le demandeur fait valoir l’inventivité des revendications (que nous examinons plus en détail ci-dessous), notre analyse à ce stade réévalue comment la personne versée dans l’art, compte tenu

des CGC, comprendrait la définition de cette caractéristique décrite dans le mémoire descriptif.

[40] Le mémoire descriptif décrit l'objet et la fonction des écritures de journal d'ajustement comme suit [TRADUCTION] :

Le moteur de conversion 12 peut également être configuré de manière à générer des enregistrements de données pour une SL d'ajustement 16-3 qui témoigne des ajustements faits par le moteur de conversion 12. La [série de livres (SL)] d'ajustement 16-3 est utilisée pour conserver une piste d'audit et pour résumer les ajustements cumulatifs en vue de l'examen subséquent des contrôleurs, vérificateurs, examinateurs, etc. Ensemble, la SL des PCGR américains 16-1, la SL des PCGR japonais 16-2 et la SL d'ajustement 16-3 constituent le fondement de l'établissement de rapports financiers. (présente demande, page 6, lignes 12 à 17) (soulignement ajouté)

...

Le moteur de conversion 108 inscrit aussi des écritures de journal adéquates dans une SL d'ajustement 112. La SL d'ajustement 112 est utilisée pour conserver une piste d'audit et pour résumer les ajustements cumulatifs en vue de l'examen subséquent des contrôleurs, vérificateurs, examinateurs, etc. La SL d'ajustement 112 est aussi étayée par des rapports de conversion complets sur les pistes d'audit qui documentent les transactions concernées par classe de dépense, portefeuille, type de risque, numéro de référence de la transaction, le solde avant et après la conversion et l'objet de l'ajustement (p. ex., pour annuler le report des frais prélevés à l'acquisition). Ensemble, la SL des PCGR américains 110, la SL d'ajustement 112, la SL des PCGR japonais 114 et le rapport sur les pistes d'audit constituent le fondement de l'établissement de rapports financiers. (présente demande, page 10, lignes 12 à 20) (soulignement ajouté)

...

Certaines écritures de journal manuelles peuvent être inscrites dans la SL d'ajustement 112 et la SL des PCGR japonais 114 pour tenir compte des transactions qui ne sont pas visées par les règles de conversion dans la base de données de règles associée au moteur de conversion 108. (présente demande, page 10, lignes 21 à 23) (soulignement ajouté)

...

générer une écriture de journal d'ajustement qui contient des renseignements de vérification sur la conversion de l'écriture de journal ayant fait l'objet d'un accès de la première norme d'établissement de rapports à la seconde norme d'établissement de rapports. (présente demande, revendication 1, dernier élément) (soulignement ajouté)

[41] Nous sommes d'avis que ces références dans le mémoire descriptif à [TRADUCTION] « l'écriture de journal d'ajustement » définissent le terme comme des enregistrements de données financières résumant les ajustements cumulatifs du processus de conversion, conservés comme piste d'audit et utilisés par les

contrôleurs, les vérificateurs et les examinateurs. Nous comprenons également du mémoire descriptif que ces écritures de journal, dans certaines circonstances, sont générées manuellement et inscrites à la série de livres d'ajustement.

[42] À la lumière de notre analyse du mémoire descriptif, et conformément à notre opinion formulée dans la lettre de RP, notre opinion est que la personne versée dans l'art comprendrait que le terme [TRADUCTION] « écriture de journal d'ajustement », énoncé dans les revendications indépendantes 1, 12 et 31 désigne les enregistrements de données financières résumant les ajustements cumulatifs du processus de conversion, conservés comme piste d'audit et utilisés par les contrôleurs, les vérificateurs et les examinateurs. La personne versée dans l'art comprendrait également que de tels enregistrements de vérification peuvent être générés manuellement.

Évidence

Étape (1)a de Sanofi — Identifier la personne versée dans l'art

Étape (1)b de Sanofi — Déterminer les connaissances générales courantes pertinentes de cette personne

[43] La personne versée dans l'art et les CGC sont définies ci-dessus aux paragraphes [21] et [25].

Étape (2) de Sanofi — Définir l'idée originale de la revendication en cause, au besoin par voie d'interprétation

[44] Notre analyse de l'évidence repose sur la combinaison des éléments essentiels déterminés précédemment, à savoir la combinaison des éléments de la revendication représentative 1.

Étape (3) de Sanofi — Recenser les différences, s'il en est, entre ce qui ferait partie de « l'état de la technique » et l'idée originale qui sous-tend la revendication ou son interprétation

[45] Dans la lettre de RP, nous avons mené une analyse *de novo* des étapes (3) et (4) de *Sanofi* et également versé deux nouveaux documents au dossier :

D6 : « *Oracle® Applications Global Accounting Engine™ User's Guide* », Oracle Corporation, version 11, mars 1998

D7 : Bazaz, Mohammad S. et Parameswaran, Ravi (1993) « *Use of expert systems in harmonizing international accounting reports* », *Journal of International Information Management* : vol. 2, numéro 1, article 6, accessible à l'adresse suivante :

<https://scholarworks.lib.csusb.edu/jiim/vol2/iss1/6/>

[46] Dans la lettre de RP, nous avons résumé ces deux documents [TRADUCTION] :

Le document D6 fournit un guide de l'utilisateur pour un Moteur de comptabilité mondial qui fournit un système comptable de grand livre auxiliaire (document D6, page 24, « Overview » [Aperçu]). Le document décrit diverses caractéristiques du Moteur, notamment « Print reports that correspond to country-specific accounting practices » [Impression de rapports qui correspondent aux pratiques comptables propres à un pays] et « Comply with legal and fiscal audit trail requirements » [Conformité avec les exigences juridiques et fiscales relatives aux pistes d'audit] (document D6, page 24, « Basic Business Needs » [Besoins commerciaux de base]). Le document décrit en détail les différences comptables entre les pays (document D6, pages 88 à 90), qui correspondent au problème défini dans la présente demande, et les caractéristiques correspondantes du Moteur de comptabilité mondial permettant de faire face à ces différences (document D6, monographie « Global Accounting Engine Features » aux pages 85 à 108).

Le document D7 divulgue la nécessité de normes comptables internationales en présence de normes comptables et de normes de divulgation nationales (document D7, pages 59 à 62). Le document propose une nouvelle approche, à savoir « la mise au point d'un système expert qui serait en mesure de transposer la divulgation selon les normes d'un pays en particulier en une divulgation qui satisfait à des normes comptables acceptées à l'échelle internationale ou des normes d'un pays aux normes d'un autre pays » (document D7, abrégé).

[47] Notre opinion, conformément à notre analyse formulée dans la lettre de RP, est que le document D7 porte directement sur l'objet de la présente demande. Nous estimons également que le document D7 représente le document d'antériorité versé au dossier le plus rapproché des revendications au dossier.

[48] Dans la lettre de RP, nous avons comparé les éléments de la revendication indépendante 1 à la divulgation du document D7 pour évaluer les différences entre la revendication et l'antériorité [TRADUCTION] :

Un système de gestion informatisé (document D7, figure 3) permettant la conversion d'écritures de journal d'une première norme d'établissement de rapports à une seconde norme d'établissement de rapports différente de la première norme d'établissement de rapports (document D7, page 62, paragraphe 1 sous la rubrique « A New Approach to Harmonization Problem » [Nouvelle approche au problème d'harmonisation]), le système comprenant :

- une source d'écritures de journal conformes à la première norme d'établissement de rapports (document D7, page 66, paragraphe 1 sous la rubrique « Functional Logic of the Proposed System » [Logique fonctionnelle du système proposé], qui mentionne la «... conversion d'états financiers élaborés selon des normes nationales différentes... »), chaque écriture de journal comprenant des renseignements de classification permettant de classer l'écriture de journal (document D7, page 70, paragraphe 3, qui mentionne un schéma et des sous-schémas représentant la vue logique des types d'enregistrements et de leurs relations; voir également les tableaux IIA et 11B, qui relient les données du schéma, représentant les données des états financiers, et les sous-schémas, représentant une norme d'établissement de rapports);
- une base de données de règles comprenant un ou plusieurs tableaux de règles permettant le stockage des règles de conversion pour la conversion d'écritures de journal de la première norme d'établissement de rapports à la seconde norme d'établissement de rapports (document D7, page 66, paragraphe 1 sous la rubrique « Functional Logic of the Proposed System » [Logique fonctionnelle du système proposé], qui mentionne que « le système possédera des connaissances (règles) permettant de convertir des états financiers élaborés selon des normes nationales différentes au format du (Conseil des normes comptables internationales (CNCI)) »; voir également la figure 3 décrivant la « base de connaissances » et le « moteur d'inférence »; voir également la page 70, aux paragraphes 2 et 3, décrivant la base de données);
- un moteur de conversion (document D7, figure 3 décrivant la « base de connaissances » et le « moteur d'inférence ») exécuté sur un système de traitement et configuré pour :
 - accéder à une écriture de journal à partir de la source d'écritures de journal (document D7, page 66, paragraphe 1 sous la rubrique « Functional Logic of the Proposed System » [Logique fonctionnelle du système proposé], qui mentionne la «... conversion d'états financiers élaborés selon des normes nationales différentes... »); voir également la figure 3, « guidée par menu »);
 - déterminer si l'une quelconque des règles de conversion stockées dans la base de données de règles s'applique à l'écriture de journal ayant fait l'objet d'un accès en fonction des renseignements de

classification de l'écriture de journal ayant fait l'objet d'un accès et, si c'est le cas, appliquer la règle de conversion qui s'applique à l'écriture de journal ayant fait l'objet d'un accès, et convertir ainsi l'écriture de journal ayant fait l'objet d'un accès de la première norme d'établissement de rapports à une écriture de journal convertie qui est conforme à la seconde norme d'établissement de rapports (document D7, page 66, paragraphe 1 sous la rubrique « Functional Logic of the Proposed System » [Logique fonctionnelle du système proposé], qui mentionne que « le système possédera des connaissances (règles) permettant de convertir des états financiers élaborés selon des normes nationales différentes au format du CNCI »; voir également la figure 3 décrivant la « base de connaissances » et le « moteur d'inférence »; voir également la page 70, aux paragraphes 2 et 3, décrivant la base de données; voir également les tableaux IIA et IIB, qui relient les données du schéma, représentant les données des états financiers, et les sous-schémas, représentant une norme d'établissement de rapports).

[49] D'après cette analyse, nous avons affirmé dans la lettre de RP que la différence entre la revendication 1 (représentant les revendications indépendantes 1, 12 et 31) et le document D7 était l'élément revendiqué [TRADUCTION] « générer une écriture de journal d'ajustement qui contient des renseignements de vérification sur la conversion de l'écriture de journal ayant fait l'objet d'un accès de la première norme d'établissement de rapports à la seconde norme d'établissement de rapports ».

[50] Dans la lettre de RP, nous avons aussi comparé les éléments des revendications dépendantes avec la divulgation du document D7 pour évaluer les différences entre les revendications et l'antériorité [TRADUCTION] :

En ce qui concerne les revendications dépendantes 2 et 23, le document D7 divulgue également que les règles dans la base de données de règles comprennent des règles d'exclusion et/ou des règles de reclassification, plus précisément des règles d'exclusion (document D7, les tableaux IIA et IIB indiquent les données du schéma, représentant les données des états financiers, qui sont incluses ou exclues dans chaque sous-schéma, représentant une norme d'établissement de rapports).

En ce qui concerne les revendications dépendantes 3, 4, 14 à 22 et 28, le document D7 ne divulgue pas explicitement les caractéristiques additionnelles de la source d'écritures de journal qui contient des écritures de journal de divers systèmes sources et pour divers types d'emprunt.

En ce qui concerne les revendications dépendantes 5 à 8, 13 et 24 à 27, le document D7 divulgue également les caractéristiques additionnelles de la première et la seconde norme d'établissement de rapports correspondant à

différents types de principes comptables généralement reconnus, différents types d'exigences comptables prévues par la Loi, qui sont établies pour différentes autorités fiscales, etc. (document D7, tableau I, indiquant différentes normes comptables nationales; voir également les tableaux IIA et IIB pour consulter divers sous-schémas représentant différentes normes nationales d'établissement de rapports).

En ce qui concerne la revendication dépendante 9, le document D7 ne divulgue pas explicitement la caractéristique additionnelle de la source d'écritures de journal comprenant le logiciel d'application.

En ce qui concerne les revendications dépendantes 10, 11, 29 et 30, le document D7 ne divulgue pas explicitement les caractéristiques additionnelles de la base de données de règles qui comprend un tableau de règles d'exclusion, un tableau de règles de reclassification et un tableau d'ajustement, et de la génération d'écritures de journal selon la seconde norme d'établissement de rapports en appliquant une règle de conversion au moyen du tableau d'ajustement, du tableau des règles d'exclusion et du tableau des règles de reclassification.

[51] Étant donné que le demandeur n'a pas contesté notre analyse menée à l'étape (3) de *Sanofi* présentée dans la lettre de RP, notre opinion est que les différences entre les revendications au dossier et le document d'antériorité D7 se résument comme suit :

1. revendications indépendantes 1, 12 et 31 : la génération d'une écriture de journal d'ajustement;
2. revendications dépendantes 3, 4, 14 à 22 et 28 : des écritures de journal de divers systèmes sources et pour divers types d'emprunt;
3. revendication dépendante 9 : la source d'écritures de journal comprenant le logiciel d'application;
4. revendications dépendantes 10, 11, 29 et 30 : la base de données de règles comprenant un tableau de règles d'exclusion, un tableau de règles de reclassification et un tableau d'ajustement, et générant des écritures de journal selon la seconde norme d'établissement de rapports en appliquant une règle de conversion au moyen du tableau d'ajustement, du tableau des règles d'exclusion et du tableau des règles de reclassification.

Étape (4) de Sanofi — Abstraction faite de toute connaissance de l'invention revendiquée, ces différences constituent-elles des étapes évidentes pour la personne versée dans l'art ou dénotent-elles quelque inventivité?

[52] Dans notre analyse menée à l'étape (4) de *Sanofi*, nous examinerons chacune des différences mentionnées ci-dessus.

Différence 1

[53] Dans la lettre de RP, nous avons considéré que cette différence constituait une étape qui aurait été évidente pour la personne versée dans l'art [TRADUCTION] :

En ce qui concerne la première différence mentionnée à l'égard des revendications indépendantes 1, 12 et 31, à savoir générer une écriture de journal d'ajustement qui contient des renseignements de vérification sur la conversion de l'écriture de journal ayant fait l'objet d'un accès de la première norme d'établissement de rapports à la seconde norme d'établissement de rapports, l'utilisation de pistes d'audit relève des CGC, comme en témoignent les références présentées dans les documents D2 et D4, mentionnées ci-dessus à la section sur les CGC. Nous soulignons également que le document D6 indique aussi la condition générale que les caractéristiques logicielles soient en « [c]onformité avec les exigences juridiques et fiscales relatives aux pistes d'audit » (document D6, page 24, « Basic Business Needs » [Besoins commerciaux de base]). Par conséquent, notre opinion préliminaire est que cette différence aurait été évidente pour la personne versée dans l'art compte tenu de ses CGC.

[54] Dans la RRP, le demandeur a demandé comment une caractéristique spécifique, reconnue comme n'étant pas divulguée dans les références d'antériorité citées, pouvait être considérée comme faisant partie des CGC [TRADUCTION] :

Autrement dit, l'absence de toute divulgation dans les références citées de séries de livres d'ajustement et d'écritures de journal d'ajustement va à l'encontre d'une conclusion selon laquelle ces caractéristiques relèvent des connaissances générales courantes dans le contexte de l'objet revendiqué.

[55] Dans la RRP, le demandeur a également soutenu qu'aucun des documents D2, D4 et D6 ne fournit de preuve de la caractéristique revendiquée [TRADUCTION] :

De plus, en toute déférence, les demandeurs ne sont pas d'accord avec l'affirmation du comité formulée dans la lettre de révision préliminaire selon laquelle les documents D2 et D4 fournissent la preuve que le fait de générer une écriture de journal d'ajustement qui contient des renseignements de vérification

sur la conversion de l'écriture de journal ayant fait l'objet d'un accès de la première norme d'établissement de rapports à la seconde norme d'établissement de rapports « relève des CGC ».

...

Par exemple, le concept d'une conversion permettant de convertir des écritures d'une norme d'établissement de rapports à une autre n'est pas divulgué ni suggéré dans le document D2, et les demandeurs soutiennent en toute déférence que rien dans ce document ne divulgue ni ne suggère les écritures d'ajustement revendiquées en lien avec la conversion revendiquée.

...

Ces références à des pistes d'audit dans le document D4 ne comportent aucune divulgation ni suggestion d'écritures de journal d'ajustement dans le contexte des revendications de la demande en cause.

...

De la même façon, la référence générale dans la référence non-brevet intitulée « Oracle®

Applications Accounting Engine™ User's Guide », Oracle Corporation, version II, mars 1998 (document « D6 ») à des « exigences juridiques et fiscales relatives aux pistes d'audit » est loin de comporter une divulgation ou une suggestion des écritures de journal d'ajustement revendiquées.

En présumant à titre d'exemple que les documents D2, D4 et D6 présentent un intérêt pour des pistes d'audit, un tel intérêt général ne peut pas être considéré à juste titre comme une divulgation ou une suggestion ou encore une preuve des écritures de journal spécifiques décrites dans la demande en cause pour de telles pistes d'audit.

[56] Tel qu'il est expliqué ci-dessus sous la rubrique « Signification des termes », notre opinion est que la personne versée dans l'art comprendrait que le terme [TRADUCTION] « écriture de journal d'ajustement » désigne les enregistrements de données financières résumant les ajustements cumulatifs du processus de conversion, conservés comme piste d'audit et utilisés par les contrôleurs, les vérificateurs et les examinateurs.

[57] Les antériorités divulguent l'utilisation de pistes d'audit, comme indiqué précédemment :

- Le document D2 divulgue la nécessité d'assurer la validation des données financières et l'utilisation de pistes d'audit (document D2, page 37, paragraphe 5)

[TRADUCTION] :

Les transactions générées aux fins d'enregistrement dans le système financier hôte sont groupées pour validation et traitement ultérieurs. La

validation financière et les pistes d'audit sont fournies par le système financier hôte. D'autres renseignements de vérification sont fournis par [l'interface des systèmes financiers] afin de donner à l'utilisateur des renseignements clés, p. ex., le nombre d'enregistrements saisis dans le système et produits par le système et une liste des enregistrements rejetés.

- Le document D4 souligne la nécessité de pistes d'audit dans les programmes informatiques financiers (document D4, colonne 2, lignes 3 à 7) [TRADUCTION] :

En plus des restrictions susmentionnées, les programmes informatiques personnels n'ont généralement pas non plus la capacité d'appliquer des contrôles financiers et de gestion de l'information complexes comme les pistes d'audit et les fonctionnalités de protection par mot de passe nécessaires dans les applications financières de haut niveau.

- Le document D6 indique la condition générale que les caractéristiques logicielles soient en « [c]onformité avec les exigences juridiques et fiscales relatives aux pistes d'audit » (document D6, page 24, « Basic Business Needs » [Besoins commerciaux de base]).

[58] Nous sommes d'avis que la nécessité des pistes d'audit et les exigences connexes divulguées dans ces documents font état d'un domaine dans lequel le fait de fournir une piste d'audit pour la génération automatisée d'écritures comptables est généralement connu.

[59] Quant aux arguments du demandeur selon lesquels les détails d'une écriture de la piste d'audit pour la conversion des écritures comptables ne sont pas divulgués, nous soulignons que le mémoire descriptif lui-même mentionne la génération manuelle de telles écritures d'ajustement spécifiques (présente demande, page 10, lignes 21 à 23). La personne versée dans l'art comprendrait par conséquent le contenu spécifique des enregistrements de vérification associés à la conversion d'écritures comptables conformes à une norme d'établissement de rapports à une autre.

[60] En effet, cela est compatible avec notre opinion quant au problème et à la solution présentés dans la présente demande, à savoir la conversion automatisée d'écritures comptables qui était auparavant réalisée de façon manuelle. Les détails de tels processus de conversion étaient déjà connus, mais la solution revendiquée était d'automatiser de tels processus de conversion connus.

[61] Compte tenu de ce qui précède, notre opinion est que le fait de générer une écriture de journal d'ajustement aurait été évident pour la personne versée dans l'art, à la lumière des CGC.

Différence 2

[62] Dans la lettre de RP, nous avons considéré que cette différence constituait une étape qui aurait été évidente pour la personne versée dans l'art [TRADUCTION] :

En ce qui concerne la deuxième différence mentionnée à l'égard des revendications dépendantes 3, 4, 14 à 22 et 28, à savoir des écritures de journal de divers systèmes sources et pour divers types d'emprunt, ces aspects relèvent des CGC, comme en témoignent la référence au document D5, mentionnée ci-dessus à la section sur les CGC. Par conséquent, notre opinion préliminaire est que cette différence aurait été évidente pour la personne versée dans l'art compte tenu de ses CGC.

[63] Étant donné que le demandeur n'a pas contesté notre analyse menée à l'étape (4) de *Sanofi* en ce qui concerne la différence 2 présentée dans la lettre de RP, notre opinion est que la génération d'écritures de journal de divers systèmes sources et pour divers types d'emprunt aurait été évidente pour la personne versée dans l'art à la lumière des CGC.

Différence 3

[64] Dans la lettre de RP, nous avons considéré que cette différence constituait une étape qui aurait été évidente pour la personne versée dans l'art [TRADUCTION] :

En ce qui concerne la troisième différence mentionnée à l'égard de la revendication dépendante 9, à savoir la source d'écritures de journal comprenant le logiciel d'application, cet aspect relève des CGC, comme en témoignent les références au document D4, mentionnées ci-dessus à la section sur les CGC. Par conséquent, notre opinion préliminaire est que cette différence aurait été évidente pour la personne versée dans l'art compte tenu de ses CGC.

[65] Étant donné que le demandeur n'a pas contesté notre analyse menée à l'étape (4) de *Sanofi* en ce qui concerne la différence 3 présentée dans la lettre de RP, notre opinion est que la source d'écritures de journal comprenant le logiciel d'application aurait été évidente pour la personne versée dans l'art à la lumière des CGC.

Différence 4

[66] Dans la lettre de RP, nous avons considéré que cette différence constituait une étape qui aurait été évidente pour la personne versée dans l'art [TRADUCTION] :

En ce qui concerne la quatrième différence mentionnée à l'égard des revendications dépendantes 10, 11, 29 et 30, à savoir la base de données de règles comprenant un tableau de règles d'exclusion, un tableau de règles de reclassification et un tableau d'ajustement, et générant des écritures de journal selon la seconde norme d'établissement de rapports en appliquant une règle de conversion au moyen du tableau d'ajustement, du tableau des règles d'exclusion et du tableau des règles de reclassification, l'application de telles règles dans diverses sous-catégories ou divers tableaux constituerait un choix de programmation évident pour la personne versée dans l'art des systèmes de gestion de base de données, soit d'appliquer un processus de conversion automatique. Nous soulignons également que le document D7 divulgue des règles d'exclusion au moyen de l'utilisation de sous-schémas pour préciser les données du schéma, représentant les données des états financiers, qui sont incluses ou exclues. Par conséquent, notre opinion préliminaire est que cette différence aurait été évidente pour la personne versée dans l'art compte tenu de ses CGC.

[67] Étant donné que le demandeur n'a pas contesté notre analyse menée à l'étape (4) de *Sanofi* en ce qui concerne la différence 4 présentée dans la lettre de RP, notre opinion est que les règles et leur organisation dans un système d'établissement de rapports financiers auraient été évidentes pour la personne versée dans l'art à la lumière des CGC.

[68] À la lumière de ce qui précède, notre opinion est que toutes les différences mentionnées entre les revendications au dossier et le document d'antériorité D7 constituaient des étapes qui auraient été évidentes pour la personne versée dans l'art à la lumière des CGC.

CONCLUSION

[69] Cette révision a permis de déterminer que les revendications 1 à 31 au dossier auraient été évidentes pour la personne versée dans l'art, compte tenu du document D7 à la lumière des CGC, et que les revendications 1 à 31 au dossier ne sont donc pas conformes à l'alinéa 28.3b) de la *Loi sur les brevets*.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

[70] Compte tenu de ce qui précède, le comité recommande que la demande soit rejetée au motif que les revendications 1 à 31 au dossier auraient été évidentes et qu'elles ne sont donc pas conformes à l'alinéa 28.3b) de la *Loi sur les brevets*.

Lewis Robart
Membre

Mara Gravelle
Membre

Andrew Strong
Membre

DÉCISION DE LA COMMISSAIRE

[71] Je souscris aux conclusions de la Commission ainsi qu'à sa recommandation de rejeter la demande, parce que les revendications 1 à 31 au dossier auraient été évidentes et elles ne sont donc pas conformes à l'alinéa 28.3*b*) de la *Loi sur les brevets*.

[72] En conséquence, conformément à l'article 40 de la *Loi sur les brevets*, je refuse d'accorder un brevet relativement à la présente demande. Conformément aux dispositions de l'article 41 de la *Loi sur les brevets*, le demandeur dispose d'un délai de six mois pour interjeter appel de ma décision à la Cour fédérale du Canada.

Johanne Bélisle

Commissaire aux brevets

Fait à Gatineau (Québec)

en ce 30^e jour d'avril 2019.